

COMITÉ JURIDIQUE de 1^{ère} INSTANCE

F.V.W.B. asbl

Affaire 01-2020/21

Rapport d'arbitrage introduit par Monsieur Nicolas PIEROUX à la suite de la rencontre 18/P1M/089 VC Ciney/Namur Volley du samedi 29 février 2020.

Étaient présents : Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral près de l'asbl FVWB
Monsieur Noé JAMOTTON (joueur de Namur Volley - 117807) et son civilement responsable monsieur Charles JAMOTTON
Monsieur Alix COLLARD (joueur de Namur volley – 107089)
Monsieur Lucas EVRARD (joueur et capitaine de Namur Volley – 117428) et son civilement responsable madame Isabelle THIBAUT

Absents excusés : Monsieur Ludo JAMOTTON (joueur de Namur Volley – 115097)
Monsieur Arnaud ROULET (coach de Namur Volley – 107106)

Absents non-
excusés : Monsieur Nicolas PIEROUX (arbitre de la rencontre - 113339)
Monsieur Pol-Emile HENROT (capitaine du VC Ciney - 121840)

Vu les Règles officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB

Vu les statuts et ROI de l' Association Namuroise des Clubs de Volley-Ball

Vu la feuille de match établie le 29 février 2020

Vu le rapport d'arbitrage introduit par Monsieur Nicolas PIEROUX en date du 03 mars 2020

Vu le témoignage écrit envoyé par Monsieur Arnaud ROULET, entraîneur de Namur Volley, en date du 29 septembre 2020

Vu le règlement conclu avec monsieur Sam LIBERTIAUX (118495) en vertu de l'art 17.4 du règlement juridique de l'asbl FVWB

Le 03 mars 2020, monsieur Nicolas PIEROUX rédige un rapport suite aux faits survenus lors du match 18/P1M/089 du 29 février 2020 entre VC Ciney et Namur Volley à l'encontre de messieurs Ludo JAMOTTON (115097), Noé JAMOTTON (117807), Alix COLLARD (107089) et Sam LIBERTIAUX (118495), tous joueurs à Namur Volley.

Les commentaires suivants sont repris sur la feuille de match : "joueur Namur n°7 insulte envers l'arbitre plus taper dans le poteau près de l'arbitre - joueur Namur n°18 insulte envers l'arbitre"

Le rapport d'arbitrage vise :

- . monsieur Ludo JAMOTTON (115097) pour injures, insultes et grossièretés "il ne va pas commencer à faire chier ce gros baraki" / propos racistes ou xénophobes à l'égard de l'arbitre "sale flamand"
- . monsieur Alix COLLARD (107089) pour injures, insultes et grossièretés "gros con" "connard" / menaces de coups en gestes et/ou en paroles à l'égard de l'arbitre "je ne vais pas en rester là, tu vas le regretter, je vais te défoncer" après la rencontre à la buvette
- . monsieur Noé JAMOTTON (117807) pour remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés en l'espèce notamment : assener un coup de poing dans la chaise arbitrale / injures, insultes et grossièretés "gros con" " fils de pute" / menaces de coups en gestes et/ou en paroles à l'égard de l'arbitre
- . monsieur Sam LIBERTIAUX (118495) pour rouspétances.

Le 17 septembre 2020, un règlement amiable est conclu entre monsieur le Procureur fédéral et monsieur Sam LIBERTIAUX (118495) pour la sanction de simple avertissement.

En l'absence de réaction et de règlement amiable des trois autres joueurs visés par le rapport, le 28 septembre 2020, monsieur le Procureur fédéral les convoque et fixe l'audience au mercredi 28 octobre devant le Comité Juridique de 1ère Instance.

Le 29 septembre 2020, monsieur Arnaud ROULET rédige son témoignage et reconnaît une très grande frustration et irritabilité de ses joueurs du à une prestation bien en dessous de la moyenne. Il regrette le manque de sévérité de l'arbitre au début de la rencontre ce qui aurait pu calmer les choses ainsi qu'un contact très amical entre l'arbitre et les joueurs du VC Ciney. Il conclut par "un arbitrage correct mais pas assez ferme. Des joueurs de Namur frustrés par la défaite ont générés des débordements inexcusables en matière de politique sportive"

A l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

Le Président du Comité Juridique introduit succinctement les faits du dossier et donne la parole à monsieur le Procureur général.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur général :

- . constate, selon les éléments en sa possession, que le match était tendu
- . rappelle que l'entraîneur de Namur estime que l'arbitrage n'a pas été assez dure
- . relève tous les faits reprochés aux trois joueurs convoqués visés par le rapport d'arbitrage et **requiert trois matches de suspension à l'encontre de messieurs Noé JAMOTTON, Ludo JAMOTTON et Alix COLLARD.**
- . dit n'avoir pu conclure et ne pas avoir eu de réponse quant à l'accord amiable proposé aux trois joueurs cités ce jour.

La parole est alors donnée aux joueurs visés par le rapport d'arbitrage.

Monsieur Noé JAMOTTON, accompagné de monsieur Charles JAMOTTON (papa et civilement responsable) :

- . nie avoir proféré des injures, insultes ou grossièretés envers l'arbitre
- . nie avoir menacé l'arbitre
- . reconnaît avoir frappé dans le poteau et non la chaise arbitrale en fin de match

Monsieur Alix COLLARD :

- . nie avoir proféré des propos injurieux envers l'arbitre
- . reconnaît s'être emporté après match dans la buvette et regrette ses actes vis-à-vis de l'arbitre

Monsieur Lucas EVRARD (capitaine de Namur Volley), accompagné de madame Isabelle THIBAUT (maman et civilement responsable) :

- . dit avoir été demandé des explications à plusieurs reprises à l'arbitre mais ne jamais avoir obtenu que des réactions de rejet.

Les trois joueurs présents reconnaissent se lancer des injures entre eux pour faire monter la pression et atteindre un niveau de jeu supérieur mais jamais celles-ci n'ont été dirigées vers l'arbitre.

Le Président du Comité Juridique clôture l'audience et remercie les personnes présentes.

Attendu que

- . l'organisation des Comités Juridiques FVWB a été publiée le 29 août 2020 sur le site de la FVWB en accord avec l'ANCV

En conséquence, le Comité Juridique de 1ère Instance est compétent pour juger ce dossier

Attendu que

- . le rapport a été introduite dans les délais et formes prescrits à l'article 19 du Règlement Juridique

En conséquence, le rapport est recevable

Attendu que

- . les articles 23.2.1, 23.2.4 des Règles Officielles de Volley-Ball stipulent que les décisions du 1er arbitre sont souveraines, qu'il ne doit pas autoriser la discussion de ses décisions

En conséquence, le 1er arbitre prend souverainement ses décisions et que celles-ci ne sont pas contestables.

Attendu que

- . il semble nécessaire de rappeler les règles 20.1.2 et 20.2.1 concernant l'esprit sportif et se conduire respectueusement et courtoisement dans un esprit de Fair-Play, non seulement à l'égard de l'arbitre.

Attendu que

. au terme de la règle 22.1 des Règles Officielles de Volley-Ball, le 1er arbitre est un des officielles de la rencontre

. sauf si des éléments solides existent, il n'y a pas lieu de mettre en doute la parole de l'arbitre

En conséquence, le Comité Juridique retient les propos injurieux et grossiers prononcés envers l'arbitre

Attendu que

. les moyens apportés par messieurs Noé JAMOTTON et Alix COLLARD pour se disculper des injures, insultes ou grossièretés ne sont pas de nature à convaincre le Comité Juridique.

Attendu que

. il existe une contradiction entre les faits relatés sur la feuille de match et dans le rapport de l'arbitre concernant le coup (sur chaise arbitrale ou poteau) donné en fin de match par monsieur Noé JAMOTTON.

En conséquence, le doute ne doit pas porter préjudice à monsieur Noé JAMOTTON. Le Comité Juridique retient à son encontre un geste déplacé.

Attendu que

. les faits de menaces reprochés à monsieur Alix COLLARD ont été proférés après match (à la buvette)

. le Comité Juridique conseille à tout arbitre de quitter le hall directement après la clôture de la feuille de match en cas de soucis ou de rapport, ce qui ne fut pas le cas.

En conséquence, ces faits auraient pu être évités et que l'arbitre à sa part de responsabilité, le Comité Juridique ne retient pas cette charge à l'encontre de monsieur Alix COLLARD.

Attendu que

. messieurs Ludo JAMOTTON, Noé JAMOTTON et Alix COLLARD n'ont aucun antécédent et n'ont jamais été sanctionnés par une quelconque Commission par le passé.

En conséquence, le Comité Juridique retient ceci comme une circonstance atténuante.

Attendu qu'en l'absence de monsieur Ludo JAMOTTON, le Comité Juridique ne peut entendre sa défense et prend une décision par défaut à son encontre

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1ère Instance, à l'unanimité :

. Déclare le rapport recevable et fondé

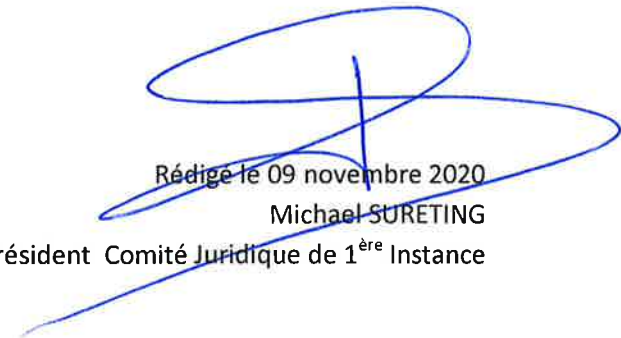
. Suspend monsieur Alix COLLARD, licence 107089, en application de l'article 27.7 A5 , pour 2 (deux) week-ends effectifs de toutes fonctions officielles (fonctions nécessitant l'inscription sur une feuille de match et toutes fonctions reprises dans le ROI - secrétaire...) à tous les niveaux (loisirs y compris) Ces deux week-ends de suspension seront les deux premiers week-ends de championnat après mesures Covid de l'équipe où joue à présent l'intéressé, à savoir, en P1M à Tubize.

. Suspend monsieur Ludo JAMOTTON, licence 115097, en application de l'article 27.7 A5 , pour 2 (deux) week-ends effectifs de toutes fonctions officielles (fonctions nécessitant l'inscription sur une feuille de match et toutes fonctions reprises dans le ROI - secrétaire...) à tous les niveaux (loisirs y compris) Ces deux week-ends de suspension seront les deux premiers week-ends de championnat après mesures Covid de l'équipe où joue à présent l'intéressé, à savoir, en P1M à Namur Volley

. Suspend monsieur Noé JAMOTTON, licence 117807, en application de l'article 27.7 A3.A5 , pour 4 (quatre) week-ends dont la moitié sursis jusqu'au 31 décembre 2021 de toutes fonctions officielles (fonctions nécessitant l'inscription sur une feuille de match et toutes fonctions reprises dans le ROI - secrétaire...) à tous les niveaux (loisirs y compris) Ces deux week-ends de suspension effectifs seront les deux premiers week-ends de championnat après mesures Covid de l'équipe où joue à présent l'intéressé, à savoir, en P1M à Namur Volley. Le sursis accordé

. En application de l'article 25.1 du Règlement Juridique, déclare que les frais s'élèvent à 67,04 euro (frais de déplacement des membres du Comité Juridique et du Parquet fédéral) et sont à charge des trois joueurs sanctionnés en parties égales et payables endéans le mois suivant la présente décision.

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance qui s'est tenue le 28 octobre 2020 à 5100 JAMBES (Centre ADEPS) et à laquelle étaient présents et siégeaient Messieurs Michael SURETING, Président, René DANGRIAUX et Jordan PETIT, membres.



Rédigé le 09 novembre 2020
Michael SURETING
Président Comité Juridique de 1^{ère} Instance